

Parti Démocrate
de l'Indépendance
au Maroc



MÉMOIRE
SUR LA
COMPÉTENCE
DE L'O. N. U.

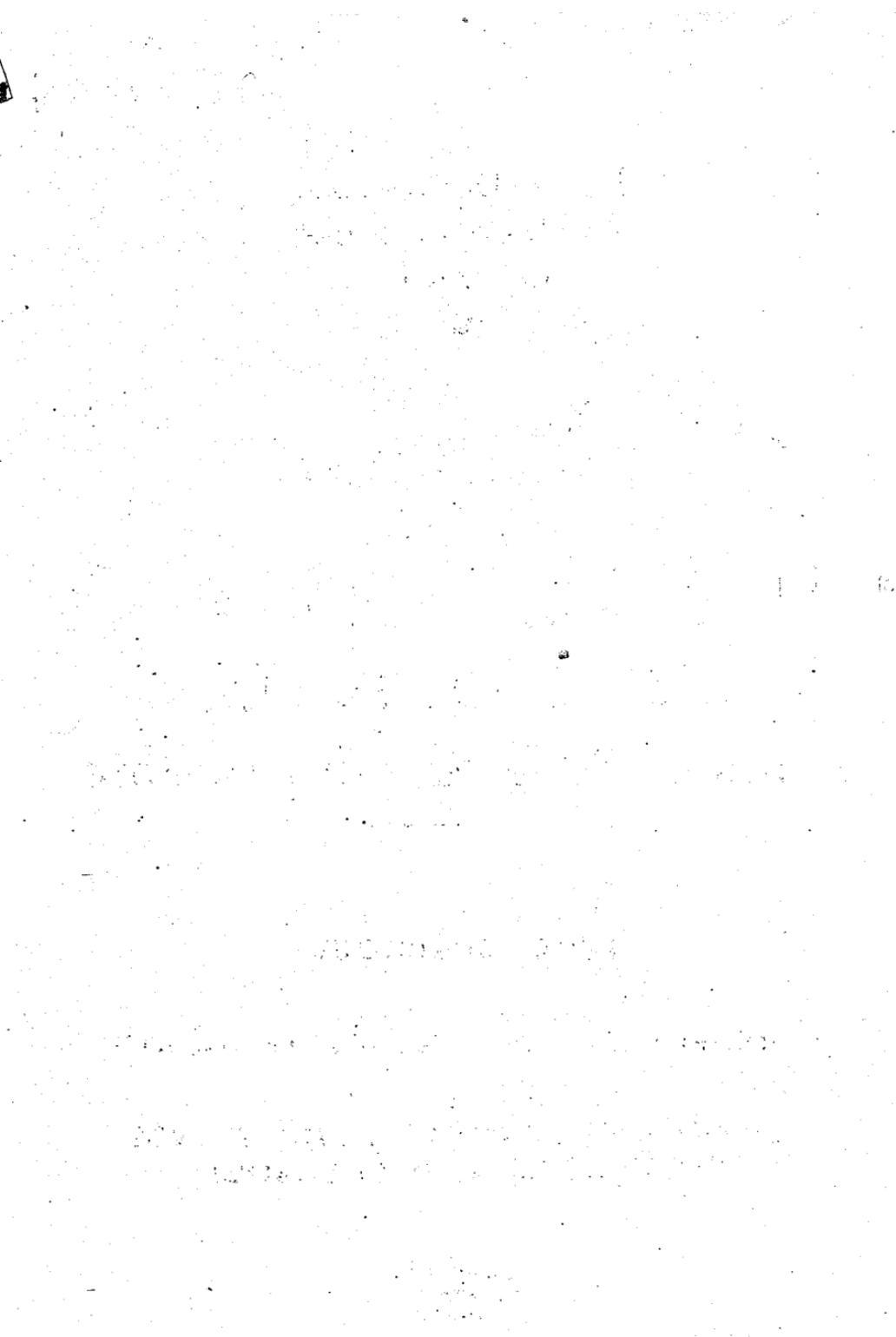
Dans l'Affaire marocaine

PREMIÈRE PARTIE
ÉTUDE JURIDIQUE

DEUXIÈME PARTIE
LE MAROC DEVANT L'UNION FRANÇAISE

TROISIÈME PARTIE
**STATUT MAROCAIN DU POINT DE VUE
DIPLOMATIQUE ET POLITIQUE**





PREMIÈRE PARTIE
ÉTUDE JURIDIQUE

La décision de la Ligue Arabe de soumettre le problème marocain à l'O.N.U. a été immédiatement suivie d'une note du Gouvernement Egyptien au Secrétaire Général des Nations Unies, dans laquelle le Ministre des Affaires Etrangères d'Egypte demandait l'inscription d'une plainte contre la France, à propos du Maroc, à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée Générale. Les autres Etats Arabes, membres de la Ligue, ont agi également dans le sens de la note égyptienne. Celle-ci se réfère à la fois au Traité du 30 mars 1912 entre le Maroc et la France, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Internationale des droits de l'homme auxquels l'Egypte accuse la France d'avoir porté atteinte.

Cette triple référence marque le désir du Gouvernement Egyptien de mener le combat contre la France, sur plusieurs terrains, au cours des débats à l'O.N.U.

La position de la France vis-à-vis de la demande des Etats de la Ligue Arabe, dont l'Egypte, consiste à prétendre que la question du Maroc n'est pas du ressort des Nations Unies et que, par conséquent, elle relève de la *jurisdiction intérieure* de la France.

Pour soutenir le point de vue arabe, dans l'affaire marocaine, et démontrer en même temps que la prétention française, en la matière, est mal-fondée, il est nécessaire d'examiner cette affaire sous ses multiples aspects, notamment par rapport à la triple référence de la note égyptienne et arabe.

Ceci nous amène à examiner l'affaire marocaine sous ses aspects juridique, diplomatique et politique. Mais, préalablement à cet examen, nous croyons utile d'ouvrir une parenthèse :

LE MAROC EST-IL UN PROTECTORAT ?

La question est controversée par certains auteurs français qui se sont demandés si le traité du 30 mars 1912 contient le mot : PROTECTORAT. Ceux d'entre eux qui confirment la présence de ce terme dans le traité s'appuient sur l'article 4 qui déclare : « Les mesures que nécessitera le *nouveau régime de protectorat* seront édictées, sur la proposition du Gouvernement français, par S. M. Chérifienne, etc... etc... » A ce sujet, nous entendons souligner ici que nous ne connaissons le texte de ce traité que par les Français. Ce qui est sujet à caution.

D'autres auteurs français nient la présence du terme « protectorat » dans le traité et soutiennent que l'article 4 contenait primitivement le terme : *protection*, qui est plus atténué que l'autre. Ces mêmes auteurs expliquent ceci par le fait que les « négociateurs du traité, en préférant ce terme à l'autre, ont voulu éviter deux choses :

1°) ne pas provoquer la jalousie des adversaires étrangers,

2°) ne pas blesser la susceptibilité des Marocains, surtout que le terme mentionné dans l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 est : *protection et contrôle*, à l'exclusion du terme : *protectorat*. C'est l'ancien homme d'Etat français, Louis Barthou, qui a soutenu ce point de vue.

Tous les auteurs français sont d'accord pour reconnaître que l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 est pour ainsi dire le « père » du traité du 30 mars 1912. Pour faire comprendre pourquoi l'accord franco-allemand de 1911 parle de *protection* et non de *protectorat*, nous passons la parole à l'Empereur Guillaume II qui, dans une lettre secrète au Chancelier de l'Empire,

le Prince de Bulow, à la date du 26 juin 1907, écrivait sur le projet de cet accord ce qui suit :

« Hier, le prince de Monaco m'a présenté M. Etienne (1). Après quelques conversations préliminaires sur des sujets généraux, je compris qu'il avait quelque chose sur le cœur et, le soir, je lui donnai l'occasion de s'en ouvrir à moi. Il amena aussitôt la conversation sur le Maroc. Avec une vivacité et une éloquence persuasives et bien françaises, il m'exposa le point de vue de son pays. Voici, en peu de mots, le sens de cette longue conversation :

« L'Allemagne doit reconnaître la France comme puissance prépondérante au Maroc. La France ne veut que rétablir là-bas l'ordre et la paix. Un Maroc plein de troubles serait à la longue un voisin impossible et intolérable pour l'Algérie. » Je lui dis : « C'est donc la conquête ? » — Lui : « Non, pour cela, il faudrait au moins cent cinquante mille hommes. » — Moi : « Alors, c'est le protectorat ? » — Lui : « Pas comparable à celui de Tunisie : la prépondérance morale, seulement, afin de pouvoir conseiller le pays. » — Moi : « C'est ce que nous faisons tous sur la base de l'Acte d'Algésiras. » — Lui : « La France est allée à Algésiras sur le désir de l'Allemagne et croyant que celle-ci l'aiderait à faire reconnaître la prépondérance au Maroc. » « Cela ne s'est pas produit d'où irritation de l'opinion française contre nous... La conférence d'Algésiras a eu lieu afin que les affaires marocaines fussent réglées en commun par les grands pays. Le Maroc est un pays libre sous une dynastie indépendante et héréditaire, et une grande puissance isolée ne peut y obtenir de « prépondérance » que par la conquête ou le protectorat, toutes choses interdites par les actes d'Algésiras sur lesquels nous nous basons. » Plus loin, Guillaume II écrit encore : « J'examinerai avec bienveillance son désir d'une *prépondérance morale au Maroc, mais seulement après que la France aura conclu une alliance fixe avec l'Allemagne.* » Dans une autre lettre, portant la même date (26 juin 1907), Guillaume II parle d'Etienne en rapportant ses paroles : « Je suis convaincu, m'a-t-il dit, d'abord l'alliance, ensuite la prépondérance au Maroc. » Et Guillaume II d'ajouter : « On voit par là combien ils tiennent au Maroc; pour lui, ils iraient jusqu'à s'allier avec nous... »

Ceci montre que, dans la pensée de Guillaume II, l'accord franco-allemand, malgré le terme de *protection* qu'il contient, n'était pas, comme le prétend la thèse française, une reconnaissance *préalable* du régime du protectorat au Maroc.

ASPECT JURIDIQUE DU PROTECTORAT AU MAROC

Nous passons, maintenant, à l'examen du problème marocain sous son *aspect juridique*. Nous l'envisageons, d'abord, sous l'angle de la *théorie pure*, c'est-à-dire *en droit international public* ce qui nous conduit directement à l'étude du protectorat en droit. Nous résumons ici l'opinion des auteurs français et autres qui sont généralement considérés comme les plus spécialisés en la matière.

Abstraction faite des traités de protectorat, la doctrine de l'*indépendance* et de la *souveraineté* interne des Etats protégés a conduit à faire une distinction entre un *protectorat colonial* et un *protectorat international*.

Dans cette dernière catégorie, les auteurs en question rangent le Cam-

(1) Homme d'Etat français, ministre de la Guerre (1905-1906).

bodge, l'Annam, le Tonkin, la Tunisie et le Maroc, en ce qui concerne la France.

Le critérium entre les deux sortes de protectorat repose sur plusieurs points, dont le principal est que le protectorat colonial ne s'applique pas aux mêmes peuples que le protectorat international. Ceci résulte, en effet, du *consentement de l'Etat protégé en possession d'un gouvernement organisé*. Le protectorat colonial, au contraire, s'applique à des peuplades barbares et, au fond, cache une *annexion*.

Le Maroc, en droit international public, comme en fait, est un *Etat organisé et distinct* de l'Etat français auquel il est lié par un traité. Le régime politique institué au Maroc par ce traité est juridiquement un *protectorat international*.

Ceci étant acquis, passons à l'examen des rapports entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé dans la théorie du protectorat international.

Comme nous l'avons fait précédemment, nous résumons les auteurs en la matière.

Ceux-ci sont concordants sur un certain nombre de points qui, à leurs yeux, constituent en quelque sorte la *charte du protectorat international*.

En voici les principaux :

1^o) *Les nationaux et le territoire de l'Etat protégé* sont réputés *étrangers* par rapport à l'Etat protecteur. L'Etat protégé continue à exister comme *personne du droit international*.

2^o) Si, à l'extérieur, l'Etat protégé confie à l'Etat protecteur *l'exercice seulement de certains attributs de la souveraineté*, à l'intérieur, l'Etat protégé conserve les attributs de la souveraineté et est, en quelque sorte, indépendant. Nous citons, à ce propos, l'opinion de Despagnet (1) (*Essai sur les protectorats*, p. 51) qui est l'un des jurisconsultes qui ont le plus approfondi la doctrine du protectorat. Cet auteur écrit ceci :

« Le Protectorat est le *lien contractuel* établi entre deux Etats en vertu duquel l'un, *tout en entendant tenir que de lui-même, son existence comme puissance souveraine*, cède à l'autre *l'exercice de certains* de ses droits de souveraineté interne ou d'indépendance extérieure à la charge par l'autre de le défendre contre les attaques internes ou externes auxquelles il pourrait être en lutte et de l'aider dans le développement de ses institutions et la sauvegarde de ses intérêts. »

Cette notion du protectorat montre que l'Etat protégé conserve toujours une *certaine indépendance*.

Pour les auteurs, l'abandon de l'exercice de certains attributs de la souveraineté extérieure de l'Etat protégé à l'Etat protecteur est un élément qui se rencontre toujours dans un traité de protectorat parce qu'un Etat ne peut assumer la défense d'un autre Etat sans avoir le contrôle de ses relations extérieures (Despagnet, op. cit., p. 317 et Wilhelm : *Théorie juridique des protectorats*, dans « Journal du Droit international privé », 1890, p. 205).

De ce qui précède, on conclut que l'Etat protecteur et l'Etat protégé conservent leur *individualité propre*.

3^o) Malgré l'abandon partiel de souveraineté externe, on constate que cependant le *droit de légation* n'est pas supprimé par le traité conclu entre l'Etat protégé et l'Etat protecteur. Il est, au contraire, maintenu, du moins en principe, entre le protecteur et le protégé dans les mêmes conditions qu'entre Etats indépendants. Et si l'on est obligé de constater que le protégé n'est pas

(1) Ancien professeur de droit international public à l'Université de Bordeaux et membre de l'Institut de droit international.

diplomatiquement représenté auprès du protecteur, l'on n'est pas moins obligé de constater que celui-ci l'est *toujours* auprès du souverain protégé, parfois par des *diplomates de carrière*. On explique cette anomalie par le fait. Mais celui-ci ne supprime pas le *droit de légation réciproque*.

Si l'Etat protégé ne possède pas, en fait, le *droit de légation actif*, il ne possède pas moins le *droit de légation passif*. Celui-ci est reconnu à certains Etats protégés comme la Tunisie et le Maroc.

4°) L'Etat protégé et l'Etat protecteur étant *deux Etats distincts*, le premier n'est pas nécessairement engagé dans les guerres auxquelles prend part le second. On en conclut qu'en droit, le protégé peut se tenir en dehors des hostilités. En ce qui concerne le Maroc, S. M. le Sultan a, par exemple, pendant la dernière guerre mondiale, lancé une proclamation au peuple marocain, laquelle était une sorte de déclaration de guerre à l'Allemagne et à ses Alliés.

5°) Les pouvoirs du protecteur à l'égard du protégé présentent des analogies avec deux institutions du droit civil : la *tutelle* et la *curatelle*. Il y aurait tutelle, au sens français du terme, lorsque le protecteur agit pour le protégé, c'est-à-dire lorsqu'il exerce, *à sa place et pour son compte*, le droit de négocier des traités avec les puissances étrangères. Il y aurait aussi curatelle lorsque le protégé a conservé le droit de traiter, mais s'est engagé à ne conclure aucune convention sans l'avoir soumise au contrôle du protecteur. C'est le cas pour le Maroc et la Tunisie (Despagnet, op. cit., p. 324).

Si l'on remarque que la France a pratiquement usé d'un procédé différent en concluant directement, ces dernières années, des conventions, tant au nom du Maroc que de la Tunisie, nous y répondons que la France a *outrépassé* ses pouvoirs de protecteur en se mettant ainsi en *contradiction avec les règles du droit international public* et en *violant la lettre et l'esprit des traités en vigueur au Maroc*, notamment l'Acte Général d'Algésiras qui donna, en 1906, au problème marocain une *solution internationale*.

6°) Malgré certaines contradictions que l'on peut relever en matière de protectorat international, entre le droit et le fait, on admet, au point de vue de la souveraineté interne, le principe qu'il n'y a pas une abdication d'égale importance de la part de l'Etat protégé qu'en matière de souveraineté externe. Pour constater dans quelle mesure cette abdication s'est opérée, on se réfère au Traité de protectorat. D'ailleurs, les auteurs de la théorie du protectorat international concluent de toutes les contradictions qu'ils ont relevées entre ce qu'ils considèrent, d'une part, comme le droit et, d'autre part, comme le fait, que le « protectorat ne serait qu'un régime instable, une situation transitoire qui évoluerait, suivant une loi constante, vers l'annexion pour certains pays protégés ou vers l'indépendance pour les autres comme le Maroc.

A l'appui de ceci, nous rappelons l'avis autorisé de Despagnet, spécialiste du protectorat, qui dit que les traités de protectorat ne peuvent, par la force même des choses, comporter de délai indéfini, parce qu'ils ne s'appliquent pas à une situation stable et permanente. D'après lui, ceci s'explique par le fait que le protectorat est un *accident* dans la vie des peuples et une *innovation* en droit international. Le protectorat, dit-il encore, est un état exceptionnel et, à ce titre, *provisoire*. On peut même dire que tout traité de protectorat, de par son objet, porte en lui-même le germe de sa propre déchéance.

7°) Le représentant de l'Etat « protecteur » auprès de l'Etat « protégé » est un agent diplomatique au regard de celui-ci comme au regard des tierces Puissances. Les Résidents Généraux de la France au Maroc, au nombre de dix, furent un maréchal, trois généraux et six civils, dont un ancien président du Conseil des Ministres (Steege), un sénateur (Lucien Saint) et quatre ambassadeurs (Ponsot, Peyrouthon, Puaux et Labonne).

EVOLUTION DU PROTECTORAT INTERNATIONAL

8°) La notion du Protectorat international a évolué depuis la doctrine wilsonienne du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'émancipation de l'Égypte à la suite de la renonciation de l'Angleterre à son protectorat sur la Vallée du Nil.

Cette notion a de même évolué dans le sens du droit et de l'indépendance avec l'institution par le Pacte de la Société des Nations du régime mandataire qui tient à la fois de l'ancienne théorie du protectorat international et de la nouvelle doctrine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Charte des Nations Unies a encore accentué l'évolution libérale de la théorie du protectorat international, notamment en instituant le régime de la *tutelle* (Trusteeship) et en élaborant une sorte de statut pour les *territoires non-autonomes*.

LE PROTECTORAT DEVANT LA COUR DE JUSTICE INTERNATIONALE

La France prétend que le problème marocain est *d'ordre intérieur* et que par conséquent sa solution relève uniquement de son pouvoir. Par une telle prétention, la France entend écarter l'intervention des États Arabes et la soumission par eux du problème marocain à la juridiction de l'O.N.U.

Nous venons de montrer que le protectorat au Maroc est juridiquement un *régime international*. Nous entendons le prouver davantage en faisant appel à l'avis hautement autorisé de la juridiction internationale suprême :

Le 8 novembre 1921, la France prit deux décrets accordant la nationalité française aux Maltais en Tunisie. Il en résulta un conflit entre la France et l'Angleterre. Ces deux puissances soumirent leur différend à la Cour de justice internationale de la Haye qui, en février 1923, rendit un arrêt décidant que le simple fait par l'Angleterre d'invoquer la convention anglo-tunisienne du 19 juillet 1875 suffirait à conférer à l'objet du litige un *caractère international*.

L'argumentation développée par la France devant la Cour Internationale de justice tendait à soutenir le point de vue que, s'agissant de donner la nationalité française aux Maltais domiciliés sur un territoire protégé, c'est une question *d'ordre intérieur* qui ne relevait pas de la compétence de la Société des Nations.

Ce point de vue était une altération à la théorie du protectorat international, laquelle établit que tout pays protégé comme la Tunisie est un *pays étranger* ayant sa nationalité propre que l'État protecteur a le devoir d'affirmer et de préciser. La nationalité française est aussi inhabile à se répandre en Tunisie que dans n'importe quel autre pays étranger. Si cela est vrai pour la Tunisie, il l'est à plus forte raison pour le Maroc où une série de traités internationaux, en plus de traités bilatéraux, hypothèquent et limitent l'action de la France. Autrement dit, la France n'a pas le *plein droit* au Maroc comme d'ailleurs dans tout autre pays de protectorat international (Tunisie, etc...).

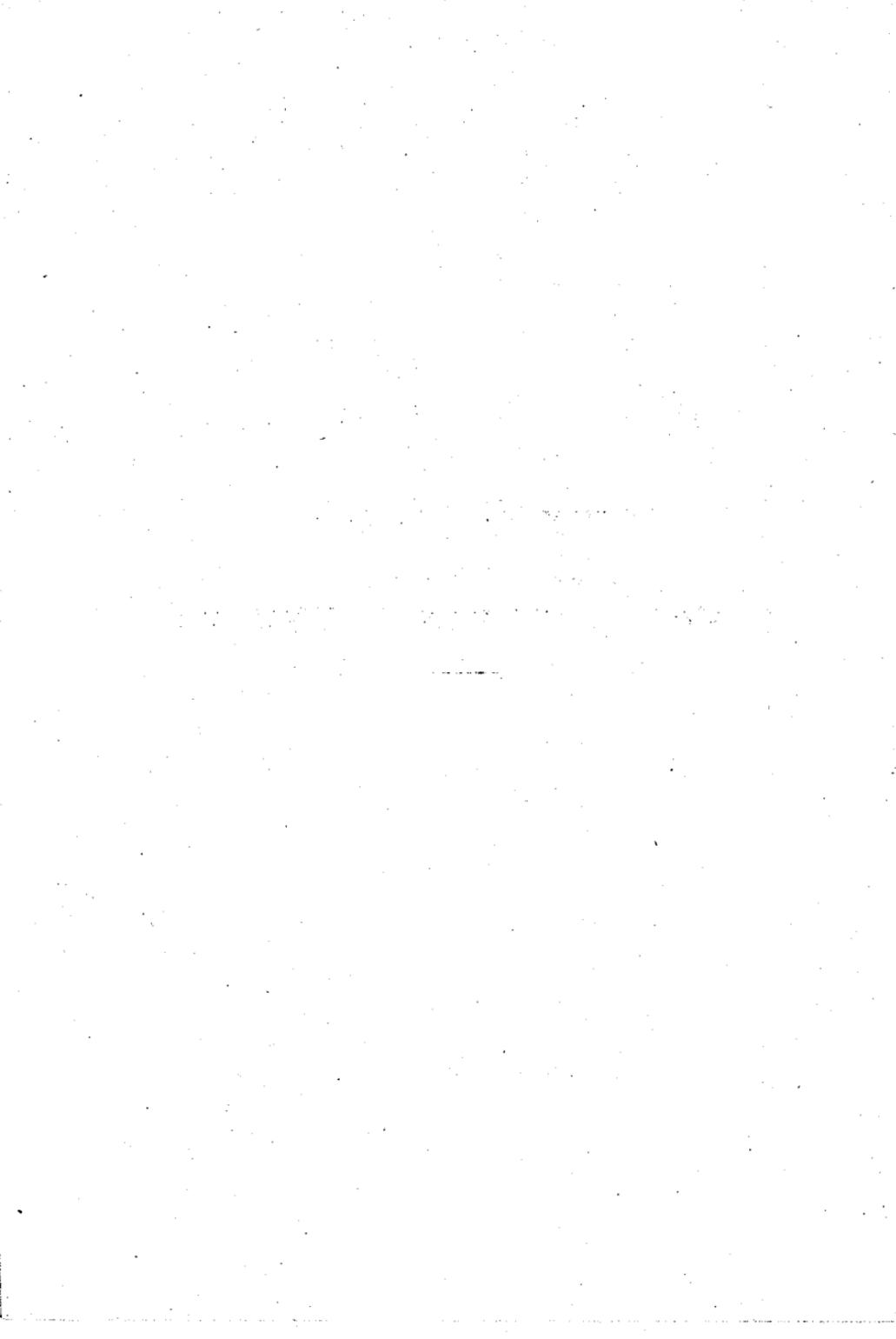
Le traité du 30 mars 1912 dit « de protectorat », en tant que traité bilatéral, donne aux rapports franco-marocains un *caractère international*.

Ceci est, comme nous venons de le voir, corroboré par l'arrêt de la Cour de Justice internationale déclarant que la convention anglo-tunisienne du 19 juillet 1875 suffit à conférer à tout différend surgissant à son sujet un *caractère international*.

De ce qui précède se dégage nettement la conclusion que le Maroc, placé sous le régime du protectorat international et ayant un statut à caractère incontestablement international, est *distinct* de la France et *étranger* à elle. Leurs rapports ne sauraient donc être considérés comme *d'ordre intérieur*, mais, bien au contraire, *d'ordre absolument international*.

A ce titre, tout différend pouvant surgir entre le Maroc et la France est de la compétence de la juridiction internationale et de l'Organisation des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE
LE MAROC
DEVANT L'UNION FRANÇAISE



Dans la première partie de ce mémoire, nous venons de *situer* la question marocaine dans son *cadre juridique*.

L'argumentation que nous y avons développée établit, bien que la question marocaine — loin d'être une question *d'ordre intérieur*, comme le prétend *gratuitement* la France pour les besoins de la cause qui est, dans ce cas la défense de son régime *d'oppression et d'exploitation coloniales* au Maroc et le *dessaisissement de l'O.N.U.*, dont l'intervention dans le différend franco-marocain, à propos de l'indépendance, se trouve sollicitée par les Etats de la Ligue Arabe — est, au contraire, une question *d'ordre international*. A ce titre, elle relève de la compétence de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Poursuivant notre démonstration du *caractère international* de la question marocaine et, en même temps, la réfutation *des fausses allégations et des arguments spécieux* de la politique française en la matière, nous entendons, dans la deuxième partie de ce document, fixer la position du Maroc vis-à-vis de *l'Union française*. Il nous sera ainsi facile de détruire les *objections gratuites* que la France essayera d'opposer aux Etats de la Ligue Arabe pour arriver à ses fins : déclarer l'O.N.U. incompétente dans l'affaire de l'indépendance marocaine.

D'une manière générale, il sera impossible au Gouvernement français de soutenir, avec quelque apparence de raison, que le traité du 30 mars 1912, dit de « protectorat », lui donne la *possession* du Maroc et fait de ce pays un territoire « français » dont toutes les affaires relèvent de la *juridiction intérieure* de la France, comme celle-ci ose le prétendre dès maintenant.

LE MAROC DEVANT L'UNION FRANÇAISE

I. — DEFINITION.

THÉORIQUEMENT. — L'Union française, c'est l'idée d'un ensemble plus ou moins lié, dont tous les membres, moralement égaux mettent en commun la totalité de leurs moyens pour la défense commune de l'Union, le tout étant ordonné et dirigé par la France dans l'intérêt commun.

PRATIQUEMENT. — L'Union française se trouve devant les difficultés et des obstacles qui paraissent insurmontables et qui handicapent sérieusement l'organisation et le fonctionnement.

Loin de constituer une *même société humaine* — les peuples appelés à y participer étant très différents par leur diversité ethnique autant que par leur vocation propre — l'Union française ne peut être considérée comme une *fédération*, celle-ci, en principe, suppose une *égalité politique* entre tous les membres du corps fédéral.

N'étant théoriquement et pratiquement, ni une même société humaine, ni une fédération, on peut se demander ce qu'est l'Union française?...

D'aucuns disent qu'il s'agit tout simplement d'un *replâtrage* de l'ancien *empire colonial français*.

A vrai dire, c'est bien cela, mais cette fois, il est *constitutionnellement mieux organisé et plus centralisé* par rapport à sa métropole.

II. — CRITIQUES.

Beaucoup de Français, et non des moindres, considèrent l'Union française comme *une grande aventure*, une entreprise présentant de *redoutables risques et périls* dans le présent et l'avenir, une *affaire conçue dans une période de difficultés et de crise*, une *conséquence de la conception d'un gouvernement provisoire* (celui d'Alger) agissant sous la pression des circonstances.

En fait, l'Union française, telle qu'elle est conçue et prévue dans la Constitution française, exprime *l'hésitation perpétuelle* entre la *réaction* et la *révolution*, le *conservatisme colonial* et le *libéralisme humain*. Autrement dit, l'Union française représente « *Véternelle difficulté de conciliation des doctrines opposées* », l'une réactionnaire et conservatrice de Droits et l'autre progressiste et libérale de gauche, le *tiraillement* entre la *doctrine de l'assimilation* et celle de *l'émancipation progressive* des peuples.

Pour cela, l'Union française apparaît comme une *construction fragile*. Elle l'est d'autant plus qu'elle repose sur la volonté de *prééminence*, de *domination*, de *règne* (la constitution française dit : *coordination et direction*) du plus fort sur les autres, de la *métropole* à l'égard de ses *satellites coloniaux*.

III. — UNION FRANÇAISE ET COMMONWEALTH.

L'Union française peut-elle être comparée au commonwealth anglais?

A cette question, on ne peut répondre que par la négative : les raisons principales en sont les suivantes :

Le commonwealth britannique repose sur *l'affranchissement* des peuples de race blanche et de couleur.

Un peu partout, c'est un fait indéniable, la Grande-Bretagne abandonne *délibérément* le système colonial et reconnaît l'indépendance quels que soient les risques de cette politique hardie. Le rythme de cette évolution est d'une extrême rapidité. La hâte britannique s'applique non seulement par ses principes libéraux, mais aussi par *l'empirisme* politique des Anglais.

Sous la poussée des mouvements de libération et des événements mondiaux, l'Angleterre accepte donc ce qu'elle peut empêcher et tente à tout prix de sauver l'essentiel. Loin d'y perdre, elle y gagne, au contraire, en surmontant les difficultés, en résolvant les problèmes, en consolidant sa puissance de l'amitié et de l'alliance des peuples.

A défaut de constitution véritable, de texte précis, de charte écrite, le commonwealth, comme on l'a dit, « existe par un prodige de souplesse. La pasticité de l'organisation d'ensemble permet d'envisager toutes les solutions. Aucune Loi rigide ne vient emprisonner la vie... Le commonwealth est un *empire de liberté* ».

Par contre, l'Union française repose sur une formule juridique toute faite, sur un *système centralisateur* différent de la notion anglaise d'autonomie et de « *self-government* ».

IV. — UNION FRANÇAISE ET OPPOSITIONS.

La réalisation de l'Union française suscite de grandes difficultés pratiques. Nulle stratégie politique ne semble capable de les surmonter.

1^{re} difficulté : Comment obtenir l'adhésion des « Etats associés » ?
2^e difficulté : Comment coordonner un ensemble disparate englobant des territoires et pays qui dépendent de quatre ministères (Présidence du Conseil, Affaires Etrangères, Intérieur et Colonies) jaloux de leurs prérogatives et traditions administratives ?

V. — LE MAROC DEVANT L'UNION FRANÇAISE.

Le Maroc peut-il, même sous l'étiquette d' « Etat-associé », faire partie de l'Union française?...

C'est par la négative que l'on doit y répondre.

En voici les raisons majeures :

1^o L'Union française étant l'héritière de l'empire colonial français, elle est contraire aux courants d'idées nouveaux et puissants qui traversent actuellement le monde, entre autres ceux-là mêmes qui se trouvent exprimés dans le préambule de la Constitution française de 1946, à savoir la fidélité aux idées et aux traditions libérales, le respect des règles de droit public international, la condamnation de toute entreprise de conquête et de tout emploi de la force contre la liberté d'aucun peuple, l'engagement de respecter l'individualité et les droits des peuples en leur reconnaissant la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires, l'abandon de tout système de colonisation et d'arbitraire, la garantie donnée aux peuples de leur laisser l'exercice individuel et collectif de leurs droits et libertés.

2^o Le statut juridique et diplomatique du Maroc s'oppose aux dispositions de la constitution française relatives à l'Union.

Aux termes et dans l'esprit de ce statut, le Maroc n'a jamais cessé de constituer un *Etat de droit international*, c'est-à-dire un pays ayant, pour employer l'expression même du Président RAMADIER (conférence de presse du 11 septembre 1947), « une souveraineté distincte de la souveraineté française ». Cette souveraineté se traduit, malgré le régime provisoire du protectorat, par une autonomie, un gouvernement et une administration propre.

Le Maroc est donc vis-à-vis de la France un pays étranger n'ayant de rapports avec elle que par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les Nationaux français jouissent au Maroc de la même condition juridique que les autres étrangers.

Les lois françaises ne sont pas applicables au Maroc, sauf dans les cas où elles sont promulguées par Dahirs de S. M. le SULTAN exerçant la prérogative du pouvoir législatif marocain.

Ce ce qui précède, il résulte que l'Union française en tant que système *colonial et français*, ne saurait englober le Maroc qui n'est ni une *possession coloniale*, ni un *territoire juridiquement français*.

3^o Dans l'Union française, la personnalité des Etats se trouvent plus ou moins confondues dans celle de la France, ce qui ne saurait être le cas du Maroc, « Etat autonome qui reste sous la souveraineté du Sultan avec son statut propre garanti par des accords internationaux » (Discours du Maréchal Lyautey à Rabat, le 24 novembre 1919).

4^o L'Union française crée pour ses membres une *situation juridique et politique incompatible* avec le statut propre au Maroc :

a) L'article 81 de la Constitution française confère aux nationaux français et aux ressortissants des territoires d'Outre-Mer la qualité de citoyen de l'Union. Or, au Maroc, Etat autonome et souverain, seuls sont citoyens les Marocains d'origine et ceux qui acquièrent la nationalité marocaine.

b) Les organes centraux de l'Union française (Présidence, Haut Conseil

et Assemblée) possédant, dans le cadre de leurs pouvoirs et leurs attributions, le droit de légiférer pour l'ensemble de l'Union et la conduite générale de celle-ci, le Maroc se verrait diminué dans les attributs de sa puissance publique,

c) Le Président de la République, en tant que Président de l'Union, serait placé au-dessus de S. M. le Sultan qui cesserait pour cela d'être le chef de l'Etat marocain pour devenir un simple vassal du Chef de l'Etat français.

5° Les Etats dit « associés » ne sont pas obligés de se soumettre à l'unionisme colonial français. La Constitution française elle-même leur en reconnaît seulement la faculté et la possibilité.

Le Gouvernement français ne saurait intégrer d'office et de force le Maroc dans l'Union sans violer gravement le statut qui lui est propre et sans porter atteinte même à la lettre et à l'esprit de la Constitution française qui impose à la République le devoir de « se conformer aux règles du droit public international et de n'entreprendre aucun acte d'agression ou de violence contre la liberté d'aucun peuple » (quatorzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946).

6° L'unité politique et l'intégrité territoriale du Maroc étant garanties par le statut international régissant des rapports avec les puissances qui en sont signataires et garantes, notre pays, s'il était de gré ou de force intégré dans l'Union française, verrait ses deux autres zones d'influence espagnole et internationale exposées au redoutable risque d'être, à plus ou moins longue échéance, soustraites au pouvoir souverain de S. M. le Sultan et détachées de l'ensemble du territoire national pour être englobées, l'une, dans une autre union coloniale et, l'autre, dans un système international inconnu pour nous.

7° Le Gouvernement français ne saurait, par voie unilatérale, abus d'autorité et décision arbitraire, imposer au Maroc l'entrée au sein de l'Union en vertu de la Constitution française qui engage le peuple de France, à l'exclusion du Maroc dont le Souverain possède le pouvoir législatif dans toute sa plénitude, « à un certain point de vue, dit le professeur Arthur Girault, son droit est même plus étendu que celui des chambres françaises puisqu'il n'est pas lié par une série de lois constitutionnelles. Son pouvoir est simplement limité, d'une part, par la nécessité de respecter les engagements internationaux qu'il a pu prendre; d'autre part, par l'obligation de se conformer à la législation dérivée du Coran, laquelle s'impose à tout Musulman ».

8° L'intégration forcée du Maroc dans l'Union française est condamnée par les principes de l'action internationale de la France tels qu'ils sont définis dans la constitution française et par la doctrine qui se fonde sur les principes exprimés par le Président TRUMAN dans son discours de politique étrangère du 27 octobre 1945. Ces principes sont :

1. ne se proposer aucun but pouvant mettre en conflit avec le désir des nations pacifiques.
2. Tout peuple qui fut dépouillé par la force devra retrouver finalement ses droits souverains.
3. Refuser tout changement territorial en aucune partie du monde sans que cela soit en accord avec les vœux librement exprimés des peuples intéressés.
4. Tout peuple prêt à se gouverner par lui-même devrait avoir le droit de choisir la forme de son propre gouvernement sans ingérence étrangère.
5. Refus de reconnaître tout gouvernement imposé à quelque nation que ce soit par une force étrangère.

9° L'Union française, en tant que nouveau système juridique et colonial, engagerait gravement la vie présente du Maroc et hypothéquerait non moins gravement son avenir.

10° L'Union française, par les attributions et prérogatives qui lui sont reconnues, tend à créer « une fédération qui serait le moyen moderne de réaliser l'unité des terres françaises » (Pleven, Président du Conseil des Ministres).

Ainsi définie, l'Union française s'oppose tant au statut juridique et diplomatique qu'aux aspirations profondes et légitimes du Maroc, qui n'entend rien abdiquer de sa personnalité juridique et internationale et qui, se dégageant de tout lien de sujétion et de vassalité, veut *recouvrer la plénitude de ses droits d'Etat souverain et indépendant*, dont les rapports avec la France seront déterminés et régis par un traité d'alliance et d'amitié librement conclu.

CONCLUSION.

Le Maroc — vu son statut juridique et diplomatique — demeure en dehors de l'Union française à laquelle il est hostile et entend y rester complètement étranger. Rien donc dans ce statut, *garanti par des traités internationaux*, n'autorise, aujourd'hui, la France à prétendre que le problème de ses rapports, avec le Maroc, est *d'ordre intérieur* et ne saurait, par conséquent, intéresser ni les Etats de la Ligue Arabe, ni l'organisation des Nations Unies. Ce point de vue de la France est absolument *insoutenable* et mérite tout simplement d'être rejeté.

TROISIÈME PARTIE
STATUT MAROCAIN
DU POINT DE VUE
DIPLOMATIQUE ET POLITIQUE

Dans la première partie de ce mémoire, nous avons montré que la question marocaine n'a rien d'une question *d'ordre intérieur français* et qu'au contraire, elle a un *caractère essentiellement international*; comme nous avons, dans la seconde partie, exposé *la position du Maroc vis-à-vis de l'Union française*, montrant, une fois de plus, que la France ne saurait, à aucun titre, prétendre intégrer le Maroc, de gré ou de force, dans son *nouveau système colonial* d'après guerre, alors que le *statut juridique, diplomatique et politique* de ce pays *s'y oppose formellement* et que personne au Maroc, depuis S. M. le Sultan jusqu'au dernier de ses sujets, ne veut et ne voudra jamais que le territoire marocain fasse partie, de quelque manière que ce soit, de l'Empire colonial français déguisé sous la nouvelle terminologie de l'Union française.

Dans cette troisième partie, nous allons envisager la question du Maroc sous son *double aspect diplomatique et politique*

Nous avons déjà dit, preuves à l'appui, et nous ne saurons trop le répéter que le sort du « protectorat » français au Maroc — si protectorat il y a — n'est pas seulement réglé par un traité bilatéral, celui du 30 mars 1912, qui est réputé comme étant conclu entre la France et l'ancien Sultan Moulay Hafid. Le Gouvernement français lui-même serait, en effet, le dernier à oser soutenir le contraire et à prétendre qu'aucun autre traité ne régit ses rapports avec le Maroc et que tout ce qui concerne ce pays est une affaire exclusivement française.

Nous avons déjà indiqué que la France n'a pas les mains libres au Maroc et que sa présence dans ce pays est grevée d'une hypothèque internationale fondée sur des engagements dont il est difficile, pour ne pas dire impossible à la France de se dégager. De tels engagements constituent, dans l'ordre international, le régime juridique et diplomatique qui, au Maroc, assigne à l'action française des limites bien définies et caractérise les relations franco-marocaines en les empêchant d'être celles d'un vassal à l'égard de son suzerain, d'une colonie par rapport à la métropole et encore moins celles d'un département relativement au territoire national français.

En d'autres termes, si le traité du 30 mars 1912 régleme les rapports franco-marocains dans le cadre du régime politique imposé encore de nos jours au Maroc, il y a d'autres traités, bilatéraux et internationaux, qui conditionnent ces mêmes rapports et forment *l'assise fondamentale du statut juridique* de l'Empire Chérifien.

A l'appui de ce qui précède, nous allons faire appel aux stipulations des traités en vigueur et aux déclarations d'auteurs ou de personnalités officielles françaises hautement qualifiées en la matière.

LE REGIME DU PROTECTORAT et LES HAUTES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Le traité du 30 mars 1912, notamment par ses articles 1 et 2, n'aliène en rien la souveraineté marocaine.

1. Appelée à se prononcer sur le régime français au Maroc, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (Paris) a jugé par deux arrêts des 12 avril 1924 et 27 juin 1936 que « *le traité de protectorat n'a pas eu pour effet de faire perdre au Maroc son autonomie* » (Recueil de Rabat, 1923-1924, page 407 et 1935-1936, page 559).

2. La Cour d'appel française de Rabat a jugé également que *les actes de souveraineté échappent en principe au contrôle des juridictions françaises*. Ce jugement fut prononcé le 19 décembre 1932 (Recueil de Rabat, 1937-1938, page 287).

3. Le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur la nature des dahirs (décrets de S.M. le Sultan), a jugé que ceux-ci ayant un caractère législatif ne figurent pas au nombre des actes administratifs susceptibles, d'après l'article 1^{er} du décret du 23 novembre 1928, d'être déférés au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, par la voie du recours pour excès de pouvoir (Décision du 3 février 1937. Recueil 1937-1938, page 269).

Aux termes d'un dahir du 4 juin 1941, la publication au *Bulletin officiel français* d'actes législatifs réglementaires ou administratifs prévus par les dahirs et arrêtés en vigueur, ne peut être effectuée que sous forme d'extraits.

4. La Cour d'appel française de Rabat a également jugé par un arrêt en date du 12 juillet 1924 que les traités antérieurs au traité de protectorat restent en vigueur (Recueil de Rabat, 1923-1924, page 411).

STATUT JURIDIQUE ET DIPLOMATIQUE DU MAROC

Paul-Louis Rivière, docteur en droit, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Caen et membre de l'Institut de France, est l'auteur du recueil des codes, lois et dahirs au Maroc depuis l'instauration du protectorat. C'est un éminent spécialiste qui fait autorité en matière du statut politique au Maroc. Voici ce qu'il écrit dans son ouvrage : *Traité de Droit Marocain* :

« Le statut politique du Maroc est un statut conventionnel, dérivé du traité de protectorat signé à Fès le 30 mars 1912. Mais cet accord ne peut être isolé de ceux qui l'ont précédé et déterminé :

- « Traité franco-italien du 14 décembre 1900;
- « Traité franco-anglais du 3 avril 1904;
- « Traité franco-espagnol du 3 octobre 1904;
- « Traité franco-allemand du 4 novembre 1911.

« Enfin, et surtout, Acte général de la conférence d'Algésiras de 1906, qui est demeuré en quelle sorte la *charte internationale* du Maroc. Ces divers accords posaient, en effet, un certain nombre de principes : maintien de la souveraineté du Sultan et de l'intégrité de l'Empire Chérifien, égalité commerciale des ressortissants des puissances étrangères, que la France était tenue de respecter. »

« Il est à noter, remarque P.-L. Rivière, que les traités antérieurs au traité du protectorat restent en vigueur. Ce principe a été rappelé par un arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 12 juillet 1924. »

La zone marocaine soumise à l'influence française ne saurait être dissociée de l'ensemble du Maroc et rattachée de quelque façon que ce soit au territoire proprement français. Ni le traité du 30 mars 1912, ni les traités qui lui sont antérieurs ne permettent à la France de s'appropriier la zone marocaine qu'elle occupe militairement et qu'elle domine politiquement, très

souvent contrairement à ses engagements tant à l'égard du Maroc que vis-à-vis des autres puissances.

« Le statut politique du Maroc, écrit P.-L. Rivière, tel qu'il résulte du traité de protectorat signé à Fès le 30 mars 1912, de l'accord franco-espagnol du 27 novembre 1912 et de la convention du 18 décembre 1923 (1) est un régime sans précédent, dont il y a lieu de dégager brièvement ses grandes lignes, que trop souvent, même chez nous, on est tenté de perdre de vue.

« Il n'y a, en droit, qu'un Maroc, soumis *tout entier*, à l'autorité temporelle du Sultan, sous le protectorat de la France (art. 1^{er} du traité de Fès, art. 1^{er} de l'accord franco-espagnol de 1912, art. 25 de la convention de 1923). Le Maroc tout entier est soumis au même régime politique, diplomatique, économique et douanier. »

Il en résulte que la France n'a ni le droit, ni la possibilité de faire de la zone marocaine qui lui est soumise un territoire français dont ses affaires la regardent exclusivement et ne sauraient, comme elle le prétend sans raison, intéresser d'autres puissances et relever de quelque juridiction internationale.

Le Maroc est donc, en dépit du traité du 30 mars 1912, un Etat autonome, une personne de droit international jouissant de sa pleine capacité juridique.

La France se doit de respecter cette autonomie et tous les attributs de la souveraineté marocaine garantie par les traités formant le statut juridique et diplomatique du Maroc.

« *Le régime du protectorat*, dit Basdevant, professeur à la Faculté de droit de Paris et Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères, *naît d'un acte dans lequel l'Etat protecteur s'engage à respecter l'autorité de l'Etat protégé.* »

« *Comme pour le pays qu'il protège*, dit Despagnet, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux et membre de l'Institut de Droit International, *le devoir essentiel du pays protecteur est de se conformer exactement aux clauses du traité, d'en exécuter les obligations et de ne pas dépasser la limite des droits qui lui sont confiés dans l'exercice de la souveraineté extérieure ou intérieure de l'Etat protégé.* »

Dans son rapport au Gouvernement français en date du 1^{er} décembre 1916, le Résident Général Lyautey écrit :

« Nous sommes liés par le traité du protectorat à la conservation de son (le Sultan) pouvoir souverain. »

Dans un message du Gouvernement français à S.M. le Sultan, le Ministre des Affaires Etrangères disait le 7 décembre 1919 : « Je tiens à renouveler personnellement à Votre Majesté les assurances formelles qu'Elle n'a cessé de recevoir du Gouvernement de la République à l'égard du régime du Protectorat, garantie par les traités, *fondé sur la souveraineté de Votre Majesté*, sur le fonctionnement du Maghzen, sur le maintien des institutions traditionnelles de l'Empire Chérifien, sur le respect des populations. C'est dans ce cadre intangible de ses institutions propres que le Maroc assurera le mieux son développement matériel et social, sa sécurité et sa force. »

De ce qui précède, il résulte que la *souveraineté marocaine* est garantie par les traités et que les engagements contractés par la France, dans ces mêmes traités, tant à l'égard du Maroc que des autres puissances, l'obligent à respecter cette souveraineté qui est seule légitime au Maroc.

(1) Relative au Statut International de Tanger.

CONCEPTION OFFICIELLE DU PROTECTORAT

La conception officielle du protectorat résulte de déclarations françaises qui font autorité en la matière.

Dans son rapport au Gouvernement français à la date du 3 décembre 1920, Lyautey définit le protectorat de cette façon : « La conception du protectorat est celle d'un pays gardant ses institutions, se gouvernant et s'administrant lui-même avec ses organes propres, sous le simple contrôle d'une puissance européenne. Ce qui domine et caractérise cette conception, c'est la formule : *contrôle*, opposée à la formule : *administration directe*. »

Rapportant le traité du 30 mars 1912 devant la Chambre française des Députés, Maurice Long a déclaré notamment :

Le Résident Général « aura à mettre notre protectorat en valeur, en observant nos engagements vis-à-vis des puissances en demeurant fidèle à la conception même du protectorat, exclusive du gouvernement direct ».

Dans un discours à Rabat en date du 24 novembre 1919, Lyautey déclarait à propos du principe du protectorat et au nom du Gouvernement français :

« Le Maroc est un Etat autonome, dont la France a assuré la protection, mais qui reste sous la souveraineté du Sultan avec son statut propre. Une des premières conditions de mon rôle est d'assurer l'intégrité de ce régime et le respect de ce statut.

« L'une des conséquences de cette situation de fait est que les institutions politiques françaises n'ont pas de place au Maroc.

« Les revendications et les polémiques à ce sujet ne représentent donc que de l'encre gâchée et du temps perdu. »

Dans un autre discours prononcé le 7 août 1931, devant S.M. le Sultan, à l'Exposition coloniale internationale à Paris, Lyautey déclarait, en parlant du souverain marocain : « De par les traités, son autorité intangible s'étend sur tout le Maroc, de Tanger à l'Extrême-Sud, de l'Océan à notre Algérie. »

Ces citations suffisent à montrer que le protectorat au Maroc, loin d'être un régime d'administration directe, ne doit pas dépasser les limites d'un simple *contrôle* qui laisse subsister la souveraineté marocaine et l'autorité du Sultan que la France est obligée de respecter d'une façon scrupuleuse.

LE MAROC SOUS PROTECTORAT N'EST PAS UNE COLONIE

Moulay Hafid, ancien Sultan du Maroc et signataire du traité du 30 mars 1912, a tenu, à propos de celui-ci, à préciser dans la correspondance échangée avec le Ministre français des Affaires Étrangères :

« J'attire également l'attention du Gouvernement français sur le fait que le Maroc, depuis la conquête n'a jamais appartenu à une puissance étrangère comme *colonie*, et que, depuis treize siècles, il n'a cessé de jouir de son indépendance. Pour cette raison même, l'Empire Chérifien ne saurait être assimilé à un territoire colonial. »

LE MAROC ET LES TRAITES

L'intrusion de la France dans les affaires intérieures du Maroc et les visées de domination que poursuivait sa politique coloniale et étrangère au début de ce siècle amenèrent finalement les puissances, à la demande du Gouvernement marocain, à tenir un congrès international à Algésiras (Espagne) en 1906. Il en résulta l'Acte Général d'Algésiras qui régla les rapports des puissances avec l'Empire Chérifien. Cet acte ne cesse d'être la *charte fondamentale et internationale* de tout le Maroc.

Dans le préambule de cet Acte, il est stipulé textuellement : « S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité régnant au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le *triple principe de la souveraineté de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de ses États et de la liberté économique sans aucune inégalité*, ont (les puissances) résolu... »

La France n'a pas fait honneur à sa signature apposée sur l'Acte Général d'Algésiras. Elle a, au contraire, poursuivi sa politique d'intervention au Maroc en procédant à des occupations militaires et en travaillant à désintéresser les autres puissances au sujet du Maroc. C'est ainsi qu'elle a pu conclure avec l'Allemagne qui était demeurée sa seule concurrente, un accord en 1909 et surtout le traité du 4 novembre 1911. La France s'en est servi immédiatement pour hâter les événements au Maroc et imposer sa domination à ce pays.

« Par le traité du 4 novembre 1911, écrit un auteur français, la France a acheté de l'Allemagne, au prix de la cession d'une partie du Congo, le droit d'établir son protectorat sur le Maroc. »

Mais l'ancien Empereur de l'Allemagne, Guillaume II n'en avait pas la même opinion. Voici, en effet, ce qu'il écrivait à son Chancelier le Prince de Bulow :

« La conférence d'Algésiras a eu lieu afin que les affaires marocaines fussent réglées en commun par les grands pays. Le Maroc est un pays libre, sous une dynastie indépendante et héréditaire, une grande puissance isolée ne peut y obtenir de « prépondérance » que par la conquête ou le protectorat, toutes choses interdites par les Actes d'Algésiras sur lesquels nous nous basons. Nous avons donné ce printemps une preuve indéniable de notre bienveillance à l'égard de la France, lorsque celle-ci, violant les Actes d'Algésiras, a franchi la ligne frontière et occupé Oudja, ce qui a mécontenté d'autres nations. » Plus loin, Guillaume II poursuit : « J'examinerai avec bienveillance son désir d'une « prépondérance morale » au Maroc, mais seulement après que la France aura conclu une alliance fixe avec l'Allemagne. » Rapportant son entretien avec un représentant du Gouvernement français au sujet du Maroc, Guillaume II écrit : « Je suis convaincu, m'a-t-il dit, d'abord l'alliance, ensuite la prépondérance morale au Maroc. »

Le Chancelier de l'Empire, Prince de Bulow, répondit à Guillaume II notamment ceci : « De plus en plus, même dans notre pays s'impose l'évidence que Votre Majesté a bien agi dans l'intérêt de l'Allemagne en insistant pour que la conférence du Maroc se réunisse, laquelle nous a laissée avec l'Acte d'Algésiras *une base difficile à ébranler*. »

Dans une autre lettre à l'Empereur, de Bulow écrit encore : « En ce qui concerne sur le Maroc, nous nous appuyons sur l'Acte d'Algésiras, après avoir tout d'abord interprété et fait sonner bien haut cet accord comme une

chaîne. Or, l'accord n'est ni l'une, ni l'autre, mais un *acte international* qui, pendant sa durée, ne peut être enfreint ou révoqué. »

Comme on le voit, le *caractère international* de la question du Maroc ne fait de doute pour personne. Avant même la conférence d'Algésiras, les puissances européennes ainsi que les Etats Unis d'Amérique furent conviés, à diverses reprises, à des conférences sur le Maroc. Nous rappelons ici celles, par exemple, qui furent réunies à Madrid de 1880 à 1890 et les accords qui en sont résultés.

Il est donc démontré que la question du Maroc fut, avant le traité du 30 mars 1912, réglée par les puissances, dont la France. *L'essentiel de ce règlement international subsiste toujours*. Autrement dit, tous les traités antérieurs à celui du 30 mars 1912, notamment la *convention internationale de Madrid* (1880) et l'*Acte Général d'Algésiras*, qui sont les deux principales assises de la *charte internationale* du Maroc, demeurant en vigueur comme il a été rappelé par l'arrêt de la Cour d'Appel française de Rabat du 12 juillet 1924 (Recueil de Rabat, 1923-1924, page 411).

La France ne saurait donc invoquer son traité du 30 mars 1912, qui fut imposé à l'ancien Sultan, pour tenter d'écarter les autres puissances de la question marocaine en leur déniait — sous le fallacieux prétexte que celle-ci est *d'ordre intérieur français* — tout droit de regard en tant que *puissances signataires et garantes de traités internationaux* formant le statut juridique et diplomatique du Maroc. De même, la France ne saurait se servir de ce « diktat » et de ce faux prétexte pour soutenir l'incompétence de l'O.N.U. dans la question du Maroc qui est essentiellement internationale et qui est, à plus d'un titre, du ressort des plus hautes instances mondiales.

TEMOIGNAGES FRANÇAIS SUR LE MAROC

Dans son rapport au Gouvernement français à la date du 18 novembre 1920, Lyautey précisait les conditions dans lesquelles se trouvait l'intervention de la France au Maroc en écrivant :

« A la différence de l'Algérie et de la Tunisie, nous sommes toujours ici en pleine guerre. Un tiers du pays est encore en dissidence et nous combat. Et ce tiers comprend les populations les plus fières et les plus guerrières... Elles gardent le prestige de l'indépendance et de la résistance aux chrétiens (p. 13 et 14).

Dans un autre rapport adressé au Gouvernement français à la date du 3 décembre 1920, Lyautey déclarait notamment : « Ici, nous avons trouvé un Etat et un peuple. Il passait, il est vrai, par une crise d'anarchie, mais crise relativement récente et plus gouvernementale que sociale... Il suffisait de remonter à peu d'années pour retrouver un gouvernement effectif, faisant dans le monde, figure d'Etat, avec de grands ministres, des ambassadeurs, ayant frayé avec les hommes d'Etat européens et dont plusieurs survivaient encore et survivent toujours. Au-dessous du Maghzen, la plupart des institutions étaient encore debout, diverses selon les régions, mais représentant vraiment des réalités...

« Si c'étaient, au sud, les grandes et solides organisations féodales, c'étaient, dans le reste du Maroc, des institutions comunales et sociales : Administration des villes, fort bien gérées, comme nous pûmes encore le constater dans les années qui précédèrent le protectorat, corporations, Djemaa des tribus, grandes firmes commerciales avec des agents résidant dans les

grands ports anglais, allemands ou italiens, une très forte bourgeoisie éclairée, riche et puissante. Rien d'analogue n'existait en Algérie.

« Ajoutons que la masse du peuple est laborieuse, active, avide d'instruction, ouverte aux nouveautés, attachée au sol, à la propriété, à la culture, nullement nomade.

« De cet exposé succinct, il résulte que nous sommes loin d'avoir affaire à des populations primitives, barbares et passives, qu'il n'y en a pas dans l'Afrique du Nord, ayant plus de réceptivité aux nouveautés. Il n'y en a pas où les bêtises et les fausses manœuvres se paieraient plus vite et plus cher. »

L'ancien président du Conseil des Ministres, Louis Barthou, rapporte dans son livre « Lyautey et le Maroc » (p. 103 et 104) ce témoignage éminemment éloquent :

« Au Maroc, nous nous trouvions en face d'un empire historique et indépendant, jaloux à l'extrême de son indépendance, rebelle à toute servitude, qui, jusqu'à ces dernières années, faisait figure d'Etat constitué, avec sa hiérarchie de fonctionnaires, sa représentation à l'étranger, ses organismes sociaux. »

Louis Barthou y ajoute ceci :

« L'Empire Chérifien avait ainsi un état-major politique. Mais il avait aussi un état-major religieux, dont l'importance et l'influence n'étaient pas négligeables, et toute une équipe économique de premier ordre, composée de gros commerçants qui avaient des maisons, où ils étaient allés généralement eux-mêmes, à Manchester, à Hambourg, à Marseille. »

Recevant le Président de la République, Alexandre Millerand, à Casa-blanca, le 5 avril 1922, Lyautey lui déclarait :

« Il ne faut jamais oublier que nous ne sommes pas venus ici en conquérants. Nous y sommes venus en pacificateurs. Ce peuple, dans sa grande majorité, dans son élite, n'a pas eu à être soumis par les armes. »

Georges Hardy, ancien collaborateur de Lyautey en tant que directeur de l'Instruction Publique au Maroc et ancien recteur de l'Université d'Alger, écrivait :

« Dans ce pays a vécu et vit toujours un peuple. Autrement dit, nous ne trouvons pas au Maroc, comme en tant d'autres régions de l'Afrique, un tourbillon de peuples hétérogènes, parlant des langues différentes et séparées les unes des autres par une hérédité de caractères ethniques, d'habitudes matérielles et de préférences morales. Il y a un type marocain, un peuple dont tous les membres gardent un air de famille. On devine ce que cette double tendance (un puissant attachement au profit matériel et à l'indépendance) maintenue à travers les siècles, comme le fond même du tempérament de la race, a pu communiquer de vigueur et d'énergie à des hommes que la nature avait, par avance, solidement bâtis et doués d'une vive intelligence. Peu de peuples, dans l'histoire du monde, sont demeurés, en dépit des événements, aussi semblables à eux-mêmes, aussi attachés à leurs coutumes et à leurs institutions traditionnelles, aussi jaloux de leur vraie liberté.

« Les qualités qu'il fallait pour soutenir un tel rôle, la vaillance, le courage guerrier, le labeur patient, la prudence, les Berbères du Maroc les ont poussées au plus haut degré, jusqu'à l'héroïsme et de même que les frontières et les aptitudes géographiques, ces qualités foncières et permanentes ont fait de ce même Maroc une forte individualité historique. » (« La Renaissance du Maroc 1912-1922 », ouvrage édité par la Résidence Générale, p. 6 et 7.)

CONCLUSION GENERALE

Il ressort de cette étude que le Maroc est, aussi bien au regard des Traités internationaux, que de sa constitution propre, un *Etat souverain*, un *territoire étranger* par rapport à la France et qu'il est, par voie de conséquence, un Etat de Droit International dont les affaires sont du ressort de l'organisation des Nations Unies. Quoique ne faisant pas encore partie de cette organisation internationale, le Maroc est régi, au point de vue du Droit International, par les règles de la Charte des Nations Unies et par la Déclaration Internationale des droits de l'homme. Toute violation par une tierce puissance, en l'espèce la France, des principes de cette Charte et de cette Déclaration, est de la compétence de l'organisation des Nations Unies. L'argumentation de la France sur le déclinatoire d'incompétence de l'O.N.U. est donc insoutenable et infondée.

Les Etats membres de la Ligue Arabe qui ont posé, devant l'O.N.U. la « question marocaine », sont parfaitement recevables et fondés dans leur plainte contre la France, pour violation, au Maroc, de la Déclaration Internationale des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies.

25

